POUVOIR JUDICIAIRE

C/5857/2023 CAPH/77/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU MARDI 1^{ER} OCTOBRE 2024

Entre
Monsieur A , domicilié c/o Monsieur B, (France), appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 11 juin 2024 (JTPH/153/2024), et
C SA, EN LIQUIDATION, anciennement sise [GE], p.a. Office des faillites, route de Chêne 54, 1208 Genève, intimée.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 3 octobre 2024.

Attendu, EN FAIT , que, par acte, incomplet et non signé, expédié le 19 août 2022 et réceptionné au greffe de la Cour de justice le 21 août 2024, A a formé appel contre le jugement rendu le 11 juin 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5857/2023;
Que deux exemplaires supplémentaires, non identiques au premier et toujours incomplets et non signés ont été déposés par A au greffe universel le 20 août 2024 et réceptionnés au greffe de la Cour de justice le même jour;
Que, par courrier expédié le 27 août 2024 et reçu le 30 août 2024, la Cour a imparti à A un délai de sept jours dès réception pour déposer un appel dûment signé, une procuration en bonne et due forme en faveur de D (accompagnée des copies des pièces d'identité du précité et de l'appelant), ainsi que pour élire en Suisse un domicile de notification;
Attendu que A a adressé à la Cour de justice un exemplaire signé en date du 8 septembre 2024;
Qu'il n'a pas produit de procuration en faveur de D, ni élu en Suisse un domicile de notification;
Que, selon publication du Registre du commerce, C SA a été dissoute par suite de faillite prononcée par jugement du Tribunal de première instance le 9 juillet 2024, avec effet à partir du même jour;
Considérant, <u>EN DROIT</u> , que l'art. 312 al. 1 CPC prévoit que l'instance d'appel notifie l'appel à la partie adverse pour qu'elle se détermine par écrit, sauf si l'appel est manifestement irrecevable ou infondé;
Que l'acte d'appel doit être écrit et signé (art. 311 al., 221 al. 1 let. f CPC) et assorti d'une procuration (art. 221 al. 2 let. a CPC), sous peine d'irrecevabilité;
Que le délai imparti par la Cour de justice pour déposer un exemplaire de l'appel signé arrivait à échéance le 6 septembre 2024, ledit délai ayant commencé à courir le 31 août 2024;
Que l'exemplaire complet, signé, correspondant aux exemplaires déposés au greffe universel le 20 août 2024, que A a adressé à la Cour de justice le 8 septembre 2024 est par conséquent tardif;
Qu'en outre la requête de procuration et d'élection de domicile n'a pas été suivie d'effet;
Qu'en tout état, à supposer que l'appel ait pu être reçu, la faillite de la société intimée supposerait une suspension de la procédure au sens de l'art. 207 LP;
Que dès lors, l'appel est manifestement irrecevable (art. 312 al. 1 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des prud'hommes:

Déclare irrecevable l'appel interjeté par A contre le jugement JTPH/153/2024 rendu le 11 juin 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5857/2023.
Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.
Siégeant:
Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Monique FLÜCKIGER, Monsieur Michael RUDERMANN, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

<u>Valeur litigieuse</u> des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.